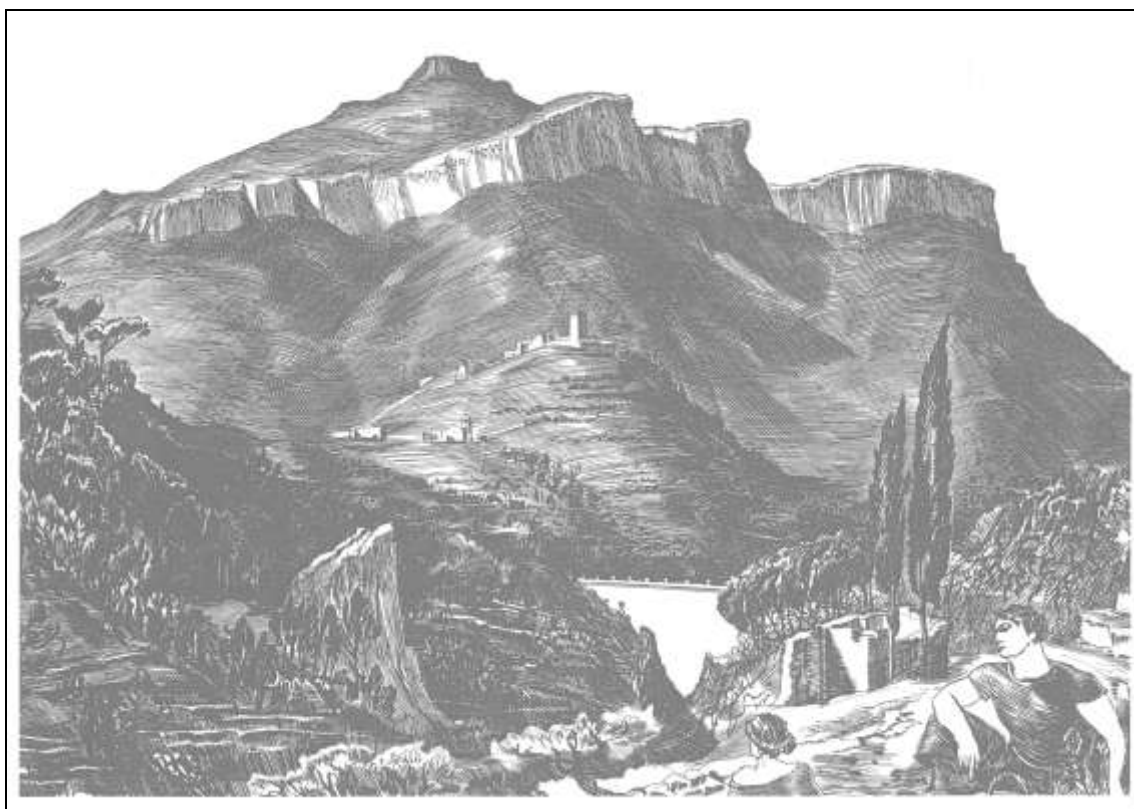


Société des Amis du Vieux Revest Et du Val d'Ardène

Sommaire :

- *Le Barrage de la Haute Vallée de Dardennes a cent ans*



Le Barrage de la Haute Vallée de Dardennes, le Revest-les-Eaux et le mont Caume
Gravure de DECARIS (Collection privée)

Président fondateur : Charles Aude
Bulletin n°59 - Septembre 2012
Amis du Vieux Revest et du Val d'Ardène
Mairie-Place Jean Jaurès
83200 – Le Revest-les-Eaux

06 35 21 51 95 – ch@revest.fr – <http://www.revest.fr>

LA VALLÉE DE DARDENNES ET LE BARRAGE ¹

1611 : Réalisation de la cascade de Dardennes. Un perré de belle facture permettant, par la mise en charge de la rivière, d'alimenter un canal latéral de rive droite fournissant ainsi l'énergie nécessaire aux Forges.

Janvier 1642 : Importante crue imposant, le 26 avril 1642, la mise en place d'une commission qui proposera de débayer graviers et pierres du lit de la rivière.

23 octobre 1645 : Les consuls de Toulon, suite à l'acquisition des propriétés aquifères, prennent la décision de faire une écluse et un canal à la source des eaux de la Valdardennes. Ainsi le Béal aura dorénavant son origine à la source de la Foux de Siblas, émergence du grand impluvium de Siou Blanc dont le Ragas est l'exutoire principal.

1646, lundi de Pentecôte : Les consuls n'ont pu pénétrer dans le château de Dardennes pour y effectuer une visite annuelle du Béal. Aussi demandent-ils que le seigneur de Dardennes, qui leur en a refusé l'accès, soit poursuivi.

1646 : Affermage de la distribution des eaux pour 10 ans au sieur Pierre PONCET. Il en sera de même en 1656 et en 1666.

5 novembre 1646 : Ratification du prix des travaux effectués au méat des eaux. C'est la confirmation du captage de la Foux.

1649 : Construction d'une « *muraille de 9 cannes* » contre l'écluse de la Foux. Ce mur est encore visible aujourd'hui, lorsque le barrage de Dardennes est au culot, à l'occasion d'une vidange.

1679-1681 : Travaux de détournement de la partie dite « Le Las ». Cette dérivation s'appelle « Rivière Neuve » et atteint la mer à Lagoubran. Les études sont effectuées par VAUBAN.

1717, été : Suite à une violente crue du Ragas, des travaux de réparation sont entrepris à l'écluse de Dardennes.

31 octobre 1719 : Des fuites importantes se produisent au radier du Béal, en plusieurs endroits, et les eaux des moulins se mêlent à celles du Canal des Fontaines. Il est rapidement remédié à ces nuisances.

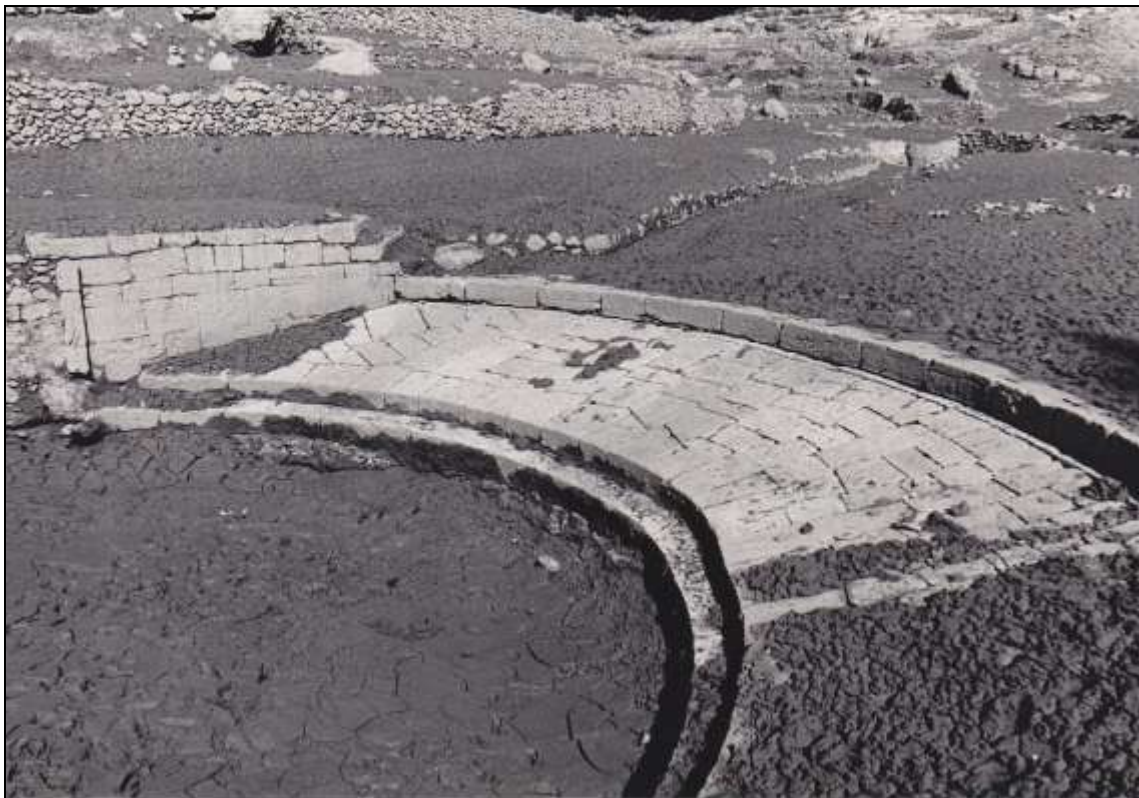
1790 : Construction de la scierie du hameau de Dardennes.

1796 : Construction du moulin du Colombier

¹ Sources : De Telo à Amphitria (Tome 2) par André Jean TARDY



1611 : réalisation de la cascade de Dardennes pour alimenter Les Forges



Ce mur, construit à l'intérieur de l'actuel barrage, est visible lors des vidanges décennales. Il s'agit de la prise d'eau du Béal à la sortie de la source de la Foux de Siblas



1790 : Construction de la scierie à l'entrée du hameau de Dardennes.



1793 : Construction du moulin du Colombier.

DROIT DE FONTAINE ET D'ARROSAGE AVEC LES EAUX DE LA FOUX POUR LE CHÂTEAU DE DARDENNES (de 1640 à 1947) ²



Le château de Dardennes par Louis JANVIER

26 mai 1640 : Droit de fontaine et d'arrosage avec les eaux de la Foux attribué aux propriétaires du château de Dardennes.

26 juillet 1781 : Ce droit apparaît dans l'acte de vente de la « terre de Dardenne » à de MAGALLON.

22 mai 1833 : Le dit droit de fontaine et d'arrosage avec les eaux du Béal est expressément reconnu par un jugement du tribunal civil de Toulon.

10 janvier 1835 : Confirmation par la Cour d'Aix.

8 novembre 1889 : « Le conseil municipal de Toulon autorise le maire d'actionner en justice les hoirs E. Bourgarel à cause du dommage occasionné au béal communal, la ville étant sur le point d'être attaquée, à ce sujet par M. Coulombaud, gérant de la société des Moulins de Dardennes. »

² Nos recherches ne sont pas complètes. Nous nous en excusons. Mais, dès que d'autres éléments complémentaires seront trouvés, nous les publierons.

1910 : Les Frères BOURGAREL intentent un procès à la Compagnie Général des Eaux devant le tribunal de Toulon. Par la construction du mur du Barrage, les eaux de la Foux sont rendues inaccessibles aux propriétaires du château de Dardennes.

1^{er} juin 1910 : Calcul de la répartition de 6000 litres d'eau potable que la Compagnie Générale des Eaux devrait concéder à perpétuité et gratis aux hoirs MEIFFRED.

27 mars 1911 : Le jugement du tribunal de Toulon fait droit à la demande des consorts BOURGAREL et condamne la Compagnie Générale des Eaux à garantir la Ville de Toulon des condamnations prononcées contre la Ville.

3 juillet 1913 : Décision confirmée par un arrêt de la Cour d'appel d'Aix, les BOURGAREL disposent d'un droit de fontaine et d'arrosage au moyen des eaux du Béal.

28 novembre 1917 : Le pourvoi de la Compagnie Générale des Eaux est admis par un arrêt de la Chambre des requêtes.

8 février 1922 : La Cour de cassation annule l'arrêt du 3 juillet 1913 et renvoie devant la Cour d'Appel de Montpellier.

24 mai 1923 : Lettre de Célestin MAUREL (Avocat-Avoué) qui conseille aux BOURGAREL une intervention auprès du Conseil de Préfecture du Var afin que des experts soient nommés et constatent le coût des pertes occasionnés par l'absence de l'eau du Béal.

7 octobre 1927 : Le Conseil interdépartemental de Nice met hors de cause la Ville de Toulon et ordonne un supplément d'expertise.

16 mai 1930 : Mise en délibéré du Conseil de préfecture interdépartemental de Nice.

12 février 1932 : Arrêté du Conseil de préfecture interdépartemental de Nice ordonnant une expertise sur les conséquences de l'absence de l'eau du Béal.

6 juin 1934 : Recours de la C.G.E. devant le Conseil d'Etat

26 juillet 1947 : Le Conseil d'Etat précise que le dommage résultant d'un ouvrage public est de la responsabilité du concessionnaire qui en a la jouissance. C'est donc à tort que le Conseil de préfecture, invoquant le rachat ultérieur de la concession par la ville, a mis à la charge de celle-ci une partie des indemnités.

Les consorts BOURGAREL qui ont défendu, le 3 juillet 1913, leurs intérêts contre la Compagnie Générale des Eaux, société anonyme dont le siège était à Paris, rue d'Anjou

- Dame Alice AUBE, épouse SCHWARTZ
- M. Frédéric Alfred SCHWARTZ
- Dame Berthe AUBE, épouse AUZOUY
- M. AUZOUY Paul
- Dame BOURGAREL Marie, épouse de M. Ernest DARD
- M. Ernest DARD, tuteur du mineur RAGEOT de la TOUCHE Frédéric
- Dame BOURGAREL Laure, veuve de M. BANON Auguste
- M. RAGEOT de la TOUCHE, mineur émancipé
- Dame EMERIC Claire, veuve de M. Henri LE BRETON
- Dame EMERIC Valentine, veuve du vice-amiral NICOL
- M. d'OMEZON Philippe
- Dame d'OMEZON Blanche, épouse de M. BLANCHENAY Georges
- M. BLANCHENAY Georges

George SAND et l'achat du château de Dardennes

Extrait de la réponse de Charles PONCY à George SAND

Bibliothèque Historique de la Ville de Paris - Fonds Sand G 3138, Collection Aurore Sand

14 mars 1870

« /.../ Le château de Dardennes est à vendre en effet, avec toutes les terres qui en dépendent, par la suite de la mort de Mme Bourgarel mère, que vous avez connue au château même.

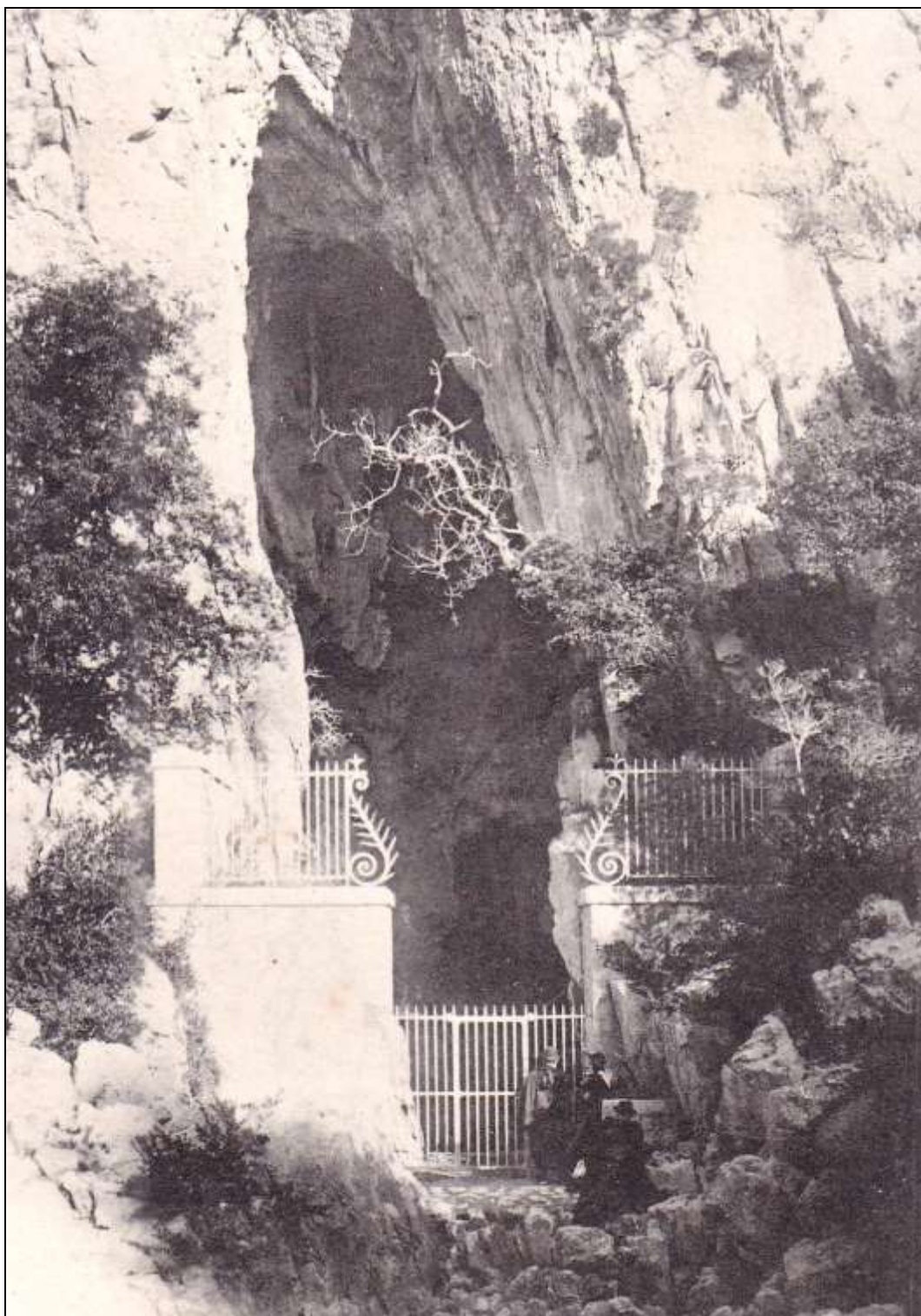
Le tribunal a ordonné la division du domaine en 7 lots pour les enchères. J'ai été chargé du travail de division. L'époque des enchères n'est pas fixée encore, mon travail devant être probablement homologué et le tribunal ayant à statuer sur diverses servitudes d'eaux et de passage que j'ai voulu étendre pour la sécurité des acquéreurs. Le lot du château proprement dit comprend, outre l'habitation, les prairies qui l'entourent et qui sont une contenance de 4750 mètres superficiels. Ces prairies sont cotées ici à 1,50F le mètre et rendent l'intérêt de cette valeur. Mais les travaux du Ragas, dont vous vous souvenez sans doute, ont apporté une grave perturbation dans l'économie générale de cette propriété. L'arrosage, qui était permanent, est devenu intermittent et il ne faut plus compter la valeur de la terre qu'aux deux tiers, soit à 1F le mètre. C'est égal, même à ce compte, la terre représenterait encore une valeur nette de 5000F, les prés étant, en l'état, affermés à trois cent francs.

Le château lui-même est très solide, comme vous le dites, et le rez-de-chaussée et le premier étage sont parfaitement habitables, en bon état foncier et d'entretien. Mais le second étage et le toit ont été fort négligés et nécessiteraient des réparations urgentes. C'est immense, comme logement.

J'ai fixé à 6000F la mise à prix pour le tout, et en admettant que les enchères montent à 7000, ce serait encore une belle et bonne affaire, car le site est très beau, la température très douce, l'habitation très abritée, de l'eau à discrétion en tout temps et des omnibus pour la ville toutes les heures. La distance entre la ville et le château n'est que de 5 kilomètres : une petite heure à pied, comme de Nohant à La Châtre.

Le mobilier compris dans la vente ne se compose que de ce qui est immeuble par destination, c'est-à-dire des tonneaux, cuves, charrettes, instruments aratoires, etc. etc. et de tout ce qui est scellé aux murs, en fait d'armoires, tableaux, ustensiles de cuisine, etc. etc. Les meubles proprement dits et la literie ont été inventoriés à part et partagés en nature entre les ayants droit. Pardon pour cet affreux mot de procédurier. »

*Le Ragas*³



³ Sources : « Les eaux d'alimentation de Toulon » par E. MOSNY et E. A. MARTEL

Le plateau de Siou Blanc, ou unité du RAGAS, est un exceptionnel impluvium au cœur d'un massif karstique où il a été recensé plus de 300 cavités dont de nombreuses dépassent les 100 mètres de profondeur.

L'exutoire principal de cet impluvium est le RAGAS (*gouffre* en Provençal).

Il a été exploré en 1989 par des spéléologues plongeurs jusqu'à une profondeur de 151 mètres (-118 mètres par rapport au niveau de la mer).

Les eaux de pluie, tombant sur le plateau qui domine la vallée de Dardennes s'infiltrant dans des fissures du calcaire urgonien, y cheminent, et sont arrêtées en profondeur par les calcaires marneux (Hauterivien-Valanginien marno-calcaire). Elles y sont emmagasinées et en ressortent par des exutoires échelonnés tout au long de la vallée de Dardennes. Les émissions se produisent naturellement, au fur et à mesure de l'élévation de la nappe souterraine, par des résurgences de plus en plus élevées ; les eaux de toutes ces sorties ont donc bien toutes une même origine. C'est ainsi qu'on voit les émissions se produire successivement, à mesure que l'eau s'élève, par les sources de la Foux, du Figuier, du Rabas, du Rerabas, du Vallat des Roux, du Pin. En temps de grosses pluies, le niveau piézométrique s'élève jusqu'au-dessus de l'orifice du grand RAGAS.

Les eaux émises par ces ouvertures se rendent à la mer par le fleuve de Dardennes.

Pendant la saison sèche, le niveau de la réserve souterraine qui s'élève pendant la saison des pluies, s'abaisse, et les exutoires se tarissent successivement dans l'ordre inverse où se fait l'émission des eaux ; les plus élevés s'arrêtent les premiers, le plus bas de ceux que nous avons mentionnés, celui de la Foux, donne encore de l'eau jusqu'aux environs du mois de juillet.

La vallée a été définitivement barragée en 1912 afin de répondre aux besoins en alimentation en eau des Toulonnais. Ce barrage permet de stocker l'hiver de l'eau redistribuée toute l'année.

Il s'agit d'un réservoir d'eaux souterraines : une construction unique en France et unique au monde puisque le cœur de cette vie est le RAGAS !

DEPARTEMENT
du Var

ARRONDISSEMENT
de Toulon

Canton de Toulon

COMMUNE DU

CONSTRUCTION D'

dans la Vallée d

Tableau des sommes offertes pour toutes indemnités
dans les immeubles expropriés suivant jugement du Tribunal Civil de première instance
sement du barrage de Dardennes sur le territoire de la commune du Revest, en

DESIGNATION DES IMMOBILES à requirir				DÉSIGNATION DES PROPRIÉTAIRES INSCRITS		CONTINGENCES requirées	INDEMNITÉ
N° DU PLAN du projet	Cadastré		LIEUX dits	NATURE des Propriétés	A LA MATRIÈRE DES RÈGLES actuels ou possesseurs tels, des fermiers, locataires, etc.		
	Section	Numéro					
4	B	197 p	La Baguette	Officiers	Isard Laurent, maréchal-ferrant au Revest	3 180	Pri
		196	id.	Plus	Isard Séraphin, propriétaire au Revest ; Isard Cyrille, propriétaire au Revest	1 070	du ter
		178	La Foux	Officiers	Isard Béatrix, veuve André, quartier Robillat, Toulon ; Isard Elise, veuve Vincent, quartier Val	2 050	
				Sol du ravin	Isard Elise, veuve Vincent, quartier Vallauris, Toulon	850	
						7 150	
5	B	129	La Foux	Officiers	Isard Louis-Eugène, veuve Suzanne Fiebert	870	Pri
				Sol du ravin	Isard Séraphin, propriétaire au Revest ; Isard Cyrille, propriétaire au Revest ; Isard Béatrix, veuve	230	du ter
					Audin, quartier Robillat, Toulon ; Isard Elise, veuve Vincent, quartier Vallauris, Toulon	1 100	
7	B	160	La Foux	Officiers	Isard Louis-Eugène, veuve Suzanne Fiebert	4 218	Pri
		162 p	id.	id.	Isard Séraphin, propriétaire au Revest ; Isard Cyrille, propriétaire au Revest ; Isard Béatrix, veuve	12	du ter
				Sol du ravin	Audin, quartier Robillat, Toulon ; Isard Elise, veuve Vincent, quartier Vallauris, Toulon	4 230	
8	B	161	La Foux	Officiers	Isard Laurent, maréchal-ferrant au Revest	1 050	Pri
		162 p	id.	Officiers	Isard Séraphin, propriétaire au Revest ; Isard Béatrix, veuve Audin, quartier Robillat, Toulon ;	1 148	du ter
					Isard Cyrille, propriétaire au Revest ; Isard Elise, veuve Vincent, quartier Vallauris, Toulon	2 108	
9	B	162 p	La Foux	Officiers	Sauvage Laurent, maréchal, quartier Saint-Basile, Toulon	1 148	Pri
					Sauvage André, propriétaire au Revest ; Sauvage François, propriétaire au Revest ; Sauvage Théodore,		du ter
					propriétaire au Revest ; Sauvage Vincent, propriétaire au Revest ; Sauvage veuve de Herminie		
11	B	164	La Foux	Officiers	Beilan Alexis, propriétaire à Toulon	710	Pri
				Sol du ravin		500	du ter
						1 070	
16	B	166 p	Les Camps	Vignes, Officiers	Isard Cyrille, au Revest	3 300	Pri
				Sol du ravin		100	du ter
						3 400	

COMMUNE DU REVEST

CONSTRUCTION D'UN BARRAGE dans la Vallée de Dardennes

des offres pour toutes indemnités aux propriétaires et autres intéressés
avant jugement du Tribunal Civil de première instance de Toulon, en date du 5 Avril 1910 pour l'établissement du barrage sur le territoire de la commune du Revest, en conformité de l'arrêté préfectoral en date du 20 Mai 1910.

PROPRIÉTAIRES INSCRITS NUM. DES RUES N. des fermiers, locataires, etc.	CONTENANCES en ares	SOMMES OFFERTES						OBSERVATIONS
		INDEMNITÉS PRINCIPALES			INDEMNITÉS ACCESSOIRES		TOTALES par parcelle	
		Cause des Indemnités	Par mètre carré	Par Parcelle	Cause des Indemnités	Par Parcelle		
	3.180	Prix	0.20	636.00				
M. Cyille, propriétaire au Revest	1.070	du terrain	0.135	144.75	*	*	*	1.300.75
M. Toulon ; Isaac Elias, veuve Vincent, quartier Vallauris	2.620		0.20	524.00				
	800			160.00				
	7.100							
	670	Prix	0.20	134.00	*	*	*	175.00
M. Cyille, propriétaire au Revest ; Isaac Béatrix, veuve Elias, veuve Vincent, quartier Vallauris, Toulon	230	du terrain		46.00				
	1.100			220.00				
	4.215	Prix	0.20	843.00	*	*	*	843.00
M. Cyille, propriétaire au Revest ; Isaac Béatrix, veuve Elias, veuve Vincent, quartier Vallauris, Toulon	12	du terrain		2.40				
	4.230			846.00				
	1.000	Prix	0.125	125.00	*	*	*	474.00
M. Béatrix, veuve André, quartier Vallauris, Toulon ; Isaac Elias, veuve Vincent, quartier Vallauris, Toulon	1.148	du terrain	0.20	229.60				
	3.158			631.60				
	1.148	Prix	0.20	229.60	*	*	*	229.60
M. Toulon ; M. François, propriétaire au Revest ; M. Thimothé, propriétaire au Revest ; M. Baudouin, veuve de M. Baudouin, place Camille Rieu, Toulon	710	du terrain	0.20	142.00				
	100			20.00				
	1.070			214.00				
	3.500	Prix	0.20	700.00	1 ^{er} étage d'un bâtiment Indemnité par l'Etat	100.00	100.00	851.00
	100	du terrain		20.00				
	3.600			720.00				
	3.600			720.00				

Signature du Journal de la Vallée de Dardennes

Déviations de chemins ruraux lors de la construction du Barrage



Le mur du Barrage coupant un chemin rural

La construction du barrage de la Haute Vallée de Dardennes a eu l'avantage de permettre aux Toulonnais d'obtenir régulièrement de l'eau de consommation, mais aussi des inconvénients ... pour les Revestois. De nombreux points d'achoppement apparurent, plus particulièrement entre la Compagnie Générale des Eaux et les habitants de la Commune, comme, par exemple, les conséquences des détournements des chemins ruraux utilisés pour les communications entre le Village et le hameau des Olivières, qui sera condamné par la présence du barrage, les Bouisses, Tourris, La Tourrevelles, ...

Le **3 mai 1911**, le Conseil général du Var tint une séance publique et le procès-verbal des délibérations (rapport du Préfet) confirme ces conflits.

Par délibération du **23 juin 1910**, la commission départementale du Var avait autorisé la Compagnie Générale des Eaux à dévier divers chemins ruraux. Le conseil municipal du Revest, par un recours présenté au préfet, a imposé la suspension des effets de la décision de la Commission départementale. Le **9 décembre 1910**, la C.G.E. faisait savoir qu'elle n'acceptait pas cette suspension et qu'elle comptait attaquer la délibération du Conseil général devant le Conseil d'Etat. Dans le même temps, la C.G.E. annonçait exécuter immédiatement les déviations projetées sur les terrains lui appartenant. Elle ne put le faire dans l'immédiat pour les autres terrains, elle ne put interrompre, dans l'immédiat, la circulation sur les chemins publics existants.

La Compagnie Générale des Eaux et les conditions imposées pour le captage des eaux de Dardennes

Conseil général du Var - P.V. de séance du 5 mai 1911

Point à l'ordre du jour : le barrage des Dardennes

Séance du **5 mai 1911**, reprise à 9 h. 20 du soir.

M. Ch. Roche donne lecture de la proposition suivante : La compagnie générale des Eaux a été autorisée, par un décret d'utilité publique, à établir un barrage dans la vallée de Dardennes. Le Conseil supérieur d'Hygiène de France, après s'être opposé à l'établissement de ce barrage, a levé son veto sur des propositions et des engagements de la Compagnie générale des Eaux, de faire certains et de prendre certaines mesures qui avaient motivé l'opposition du Conseil supérieur.

La Compagnie générale des Eaux a la prétention d'opérer le mélange des eaux de la source du Ragas avec les eaux recueillies dans le barrage, mélange absolument interdit par le Conseil supérieur, même après l'achèvement du barrage. Elle veut opérer ce mélange avant même cet achèvement et sans avoir exécuté aucun des travaux ni pris aucune des précautions acceptées par le Conseil supérieur d'Hygiène.

L'hygiène de la ville de Toulon comme son état sanitaire, qui peuvent être mis en péril par les intentions de la Compagnie générale des Eaux, intéressent le Département tout entier.

J'ai l'honneur, mes chers collègues, de vous prier, d'inviter M. le Préfet du Var, à faire surveiller par le Conseil départemental d'hygiène et M. l'Inspecteur départemental de l'hygiène publique l'accomplissement des travaux et prescriptions acceptées par le Conseil supérieur d'Hygiène de France.

M. Roche ajoute : Cette proposition au Conseil général est motivée par des incidents dont vous avez pu voir les échos ces jours derniers. La Compagnie des Eaux a branché le barrage, inachevé, avec la canalisation d'eau potable ; protestation de certains membres du Conseil municipal de Toulon et interdiction, par l'adjoint aux travaux, d'avoir à faire cette canalisation.

La motion que je propose est également motivée par la solidarité qu'il me semble exister entre l'état sanitaire de la ville de Toulon et celui du restant du département du Var. Je sais que l'Administration Préfectorale n'a guère de moyens de faire exécuter les prescriptions du Conseil Supérieur de l'Hygiène Publique de France, car dans notre pays on fait des lois, mais on oublie souvent de préciser les sanctions et c'est ainsi que le Conseil Supérieur de l'Hygiène Publique de France prend des délibérations sans avoir le moyen de les faire exécuter. Ainsi pourrions-nous, peut-être, être renseignés exactement et prendre telles mesures que la situation comporte.

Il y a un réel danger pour la santé publique, c'est pourquoi je prie mes collègues de vouloir bien inviter l'Administration à faire surveiller par les autorités compétentes l'observation des prescriptions du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France.

J'ai consulté M. le Docteur Balp, notre collègue, hygiéniste distingué, avant de soumettre ce vœu au Conseil général. M. Balp m'a donné son assentiment. Je pense que vous ne pouvez avoir de meilleure garantie sur la nécessité de la proposition que je formule devant vous.

M. Balp : Je tiens à rectifier une petite erreur. Le Conseil départemental n'a pas interdit la construction du barrage : il a présenté des observations sur les dangers au point de vue de la pollution possible des eaux et il a demandé certaines précautions : par exemple, la construction d'un canal de colature autour du lac afin que les eaux de ruissellement des collines avoisinantes ne puissent aller se mélanger avec les eaux retenues dans le barrage. Le Conseil départemental a également demandé que les eaux du barrage ne fussent distribuées comme eaux d'alimentation, qu'après avoir été épurées par un moyen qui resterait à examiner.

Nous avons, en somme, posé certaines conditions. Ont-elles été observées par la Compagnie ? ...

M. Roche : Aucune n'a été observée et le barrage, qui n'est pas achevé, fournit de l'eau à la ville. Quant au canal de colature, il n'est même pas commencé et les exutoires n'ont pas été obstrués !

M. Balp : Il est indéniable que l'utilisation des eaux du barrage, à l'heure actuelle, présente des dangers pour la santé publique.

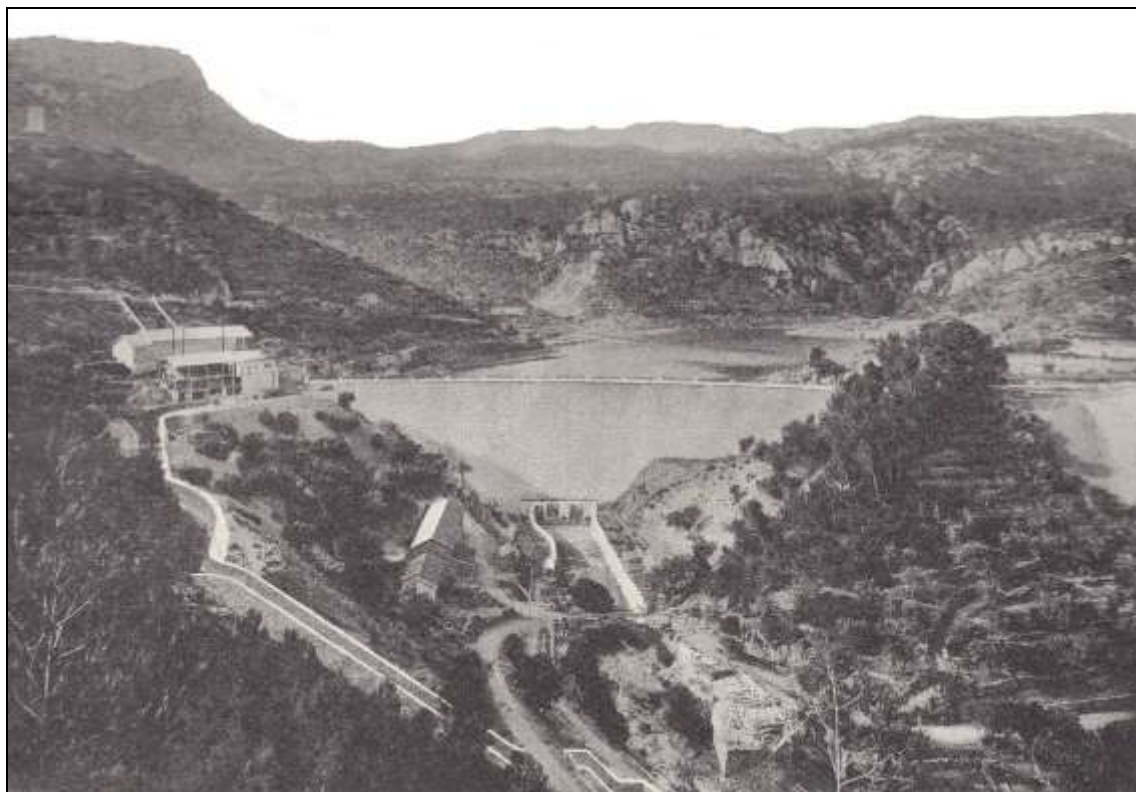
M. Roche : C'est pour cela que j'ai estimé que la question ne pouvait laisser le Conseil général indifférent.

En somme, on n'a rien fait de toutes les conditions édictées. Il y a des ouvriers en grand nombre qui travaillent depuis pas mal de temps, les déjections humaines ... M. le Préfet me disait, après-midi, qu'il avait donné l'ordre de dresser des constats. Je lui ai soumis du reste ma proposition : il a déclaré qu'il n'y voyait aucun inconvénient.

M. le Secrétaire général : Ce vœu ne pourra que donner plus de force à l'Administration pour obliger la Compagnie des Eaux à respecter les conditions qui lui sont imposées.

Adopté.

Conseil général du Var
Rapports du Préfet – session ordinaire d'août 1912
Procès-verbal des délibérations



Etablissement d'un barrage en maçonnerie dans la haute vallée de Dardennes

« Un décret du **2 février 1909** a déclaré d'utilité publique l'établissement d'un barrage dans la haute vallée de Dardennes, dont le projet a été présenté par la Compagnie générale des eaux en vue de l'amélioration en eau potable de la ville de Toulon.

Le **26 décembre 1909**, le Conseil Supérieur d'hygiène publique de France, avait déclaré, ne pas s'opposer à l'exécution du projet qui lui est soumis sous condition de l'exécution intégrale des mesures de protection indiquées dans le rapport du docteur Mosny, rapporteur de l'affaire et du contrôle qui y est spécifié (décret du 2 février 1909).

Le niveau de la retenue du barrage projeté serait fixé à la cote 123 qui correspond à un emmagasinement d'environ 1.120.000 mètres cube, devant immerger une surface d'environ 10 hectares 30 ares et que la hauteur totale du barrage serait de 37 mètres.

Par application du décret précité, la réglementation du barrage a fait l'objet d'une instruction régulière dans les communes de Toulon et du Revest.

Un arrêté préfectoral du **19 juillet 1909** a approuvé la réglementation du barrage, conformément aux résultats de l'instruction régulière qui a été faite dans les communes de Toulon et du Revest.

Le barrage et les ouvrages accessoires sont presque terminés, nous comptons procéder prochainement au récolement des dits ouvrages. »

La qualité hygiénique des eaux du Barrage entre 1912 et 1914



Le cœur du Barrage avant sa mise en eau en 1912

Le barrage, en maçonnerie, dans la haute vallée de Dardennes ⁴, a été réalisé, de 1909 à 1912, autour de sources dont la résurgence vaclusienne « Le Ragas ». Consommer cette eau sans aucun traitement était le but de ce projet.

Mais c'est un barrage-réservoir qui souleva des objections au point de vue de la qualité hygiénique des eaux. Trois rapports successifs furent établis et transmis par le docteur BALP au Conseil départemental d'Hygiène du Var le 13 février 1908, le 27 mars 1908 et le 28 mai 1908 : le docteur souleva des critiques contre le projet.

Après un rapport daté du **20 juillet 1908** (MOSNY-MARTEL ?), toujours négatif, le Conseil supérieur d'Hygiène publique refusera l'approbation du projet.

Cinq mois après, la Compagnie Générale des Eaux chargea, unilatéralement, le docteur SIMON d'une analyse. Son rapport, très documenté, signalera la grande pureté des eaux du Ragas et précisera ne pas douter de celle de l'eau du bassin projeté égale à celle du réseau aquifère souterrain, pourvu que ce réservoir fut protégé comme il convient contre toutes les causes extérieures de contamination.

⁴ Un décret du **2 février 1909** déclara d'utilité publique l'établissement de cette construction. Le projet était porté par la Compagnie Générale des Eaux en vue d'améliorer en eau potable la ville de Toulon.

La C.G.E., conformément aux indications données par le docteur SIMON et aux conclusions de son rapport, élaborait un ensemble de mesures de protection et présentait son projet à l'appréciation du Conseil supérieur d'Hygiène publique de France. Le **26 décembre 1909**, ce conseil déclara ne pas s'opposer à l'aboutissement de ce projet sous condition de l'application intégrale des mesures de protection indiquées dans le rapport du docteur MOSNY qui demandait l'interdiction d'épandage de l'engrais humain sur les coteaux qui entourent le réservoir et l'établissement d'une clôture rendant impossible l'accès au bassin-réservoir à l'homme et aux troupeaux.

Puis viendront le projet de zone de protection où il fut proposé d'acheter et de supprimer purement et simplement les maisons du hameau des Olivières. Et cela afin d'éviter que toute défécation typhoïdique aux Olivières rejoignent les poches souterraines de Dardennes lors de fortes pluies⁵.

Le Conseil supérieur d'Hygiène publique adopta le projet le 14 décembre 1908.

Néanmoins, deux enquêtes furent prescrites : en 1911 par le ministère de l'Intérieur, en 1912 par le ministère de la Marine.

L'impluvium permettant la récupération des eaux se situe au Nord (Siou Blanc), au Nord-Est (Grand Cap) et à l'Est (plaine des Selves et vallon des Olivières). La plaine des Selves, depuis 1960 occupée par les militaires, est au cœur de trois massifs : au Nord, le Grand Cap, à l'Est le Mourras et au Sud le Coudon. Le bassin d'alimentation est de 3000 hectares.

Cet impluvium est essentiellement sur un sol karstique où l'on trouve des lapiaz. C'est un ensemble de tubulures où s'accumulent les eaux de pluie. Ces innombrables tuyaux de descente, d'ordre plutôt vertical aboutissent dans des artères collectrices communicant plus ou moins ensemble (par anastomose), se déversent par des déversoirs échelonnés du synclinal en fond de bateau de Dardennes.

Les deux enquêtes de 1911 et 1912 annoncèrent des risques de pollution par les poussières de la vallée, par les eaux de ruissellement ou d'infiltration du village du Revest (à l'Ouest), voire même par les bêtes mortes que les bergers continuaient à jeter dans les rias du Grand Cap, de Morières, des Olivières, etc.

En 1911, sans convictions, douze mesures de précautions furent requises. Elles furent exécutables par décision du ministère de l'Intérieur en date du **5 janvier 1912**.

Ce qui fut fait, fut insuffisant.

⁵ Au début du 19^{ème} siècle, la fièvre typhoïde pouvait être mortelle. Elle menaçait la santé, surtout où il y avait concentration de populations : par exemple, les villes où étaient regroupés des militaires. En 1906, un rapport avait été commandé par le ministère de la guerre : c'est le professeur Brouardel, président de la commission consultative d'hygiène et d'épidémiologie militaires, qui confirmera le lien étroit entre l'eau d'alimentation et les cas de fièvre typhoïde. Les problèmes d'insalubrité dans les garnisons (dont Toulon), par l'apport d'eaux extérieures infectées, étaient les causes de cette maladie où le taux de mortalité était, dans ces garnisons, entre 11 et 15% des malades.

Au point de vue hygiénique, malheureusement, l'échec, à Dardennes, a été complet. L'eau du Barrage avait constamment empiré : sa teneur en *Bacterium Coli* s'était élevée de 10 (en 1912) à 2000 (en 1921). Des incendies de bois, derrière les Olivières, avaient réduit le feutre végétal, découvert de nouvelles fissures et provoqué des infiltrations nocives. Le « fossé de colature » qui entourait presque totalement le bassin de retenue, fut inefficace contre les ruissellements lors des grandes pluies qui le firent déborder dans la retenue. D'ailleurs, il ne protégeait pas cette retenue des eaux du vallon du Cierge.

D'août 1914 à juillet 1915, seize analyses sur 102 se révélèrent médiocres ou mauvaises. Si bien, qu'alors, la plupart des hygiénistes n'admettaient plus la potabilité des eaux de barrages-réservoirs que sous des conditions d'isolement rarement réalisées.

Dès le **15 octobre 1914**, la ville de Toulon dut donc adopter le procédé Rouquette (javellisation par l'hypochlorithe de chaux) pour l'épuration de ses eaux.



Le hameau des Olivières, condamné afin de ne pas polluer les eaux de source de la Foux de Dardennes
(Photographie datant de la fin du 19^{ème} siècle ou du début du 20^{ème} siècle)

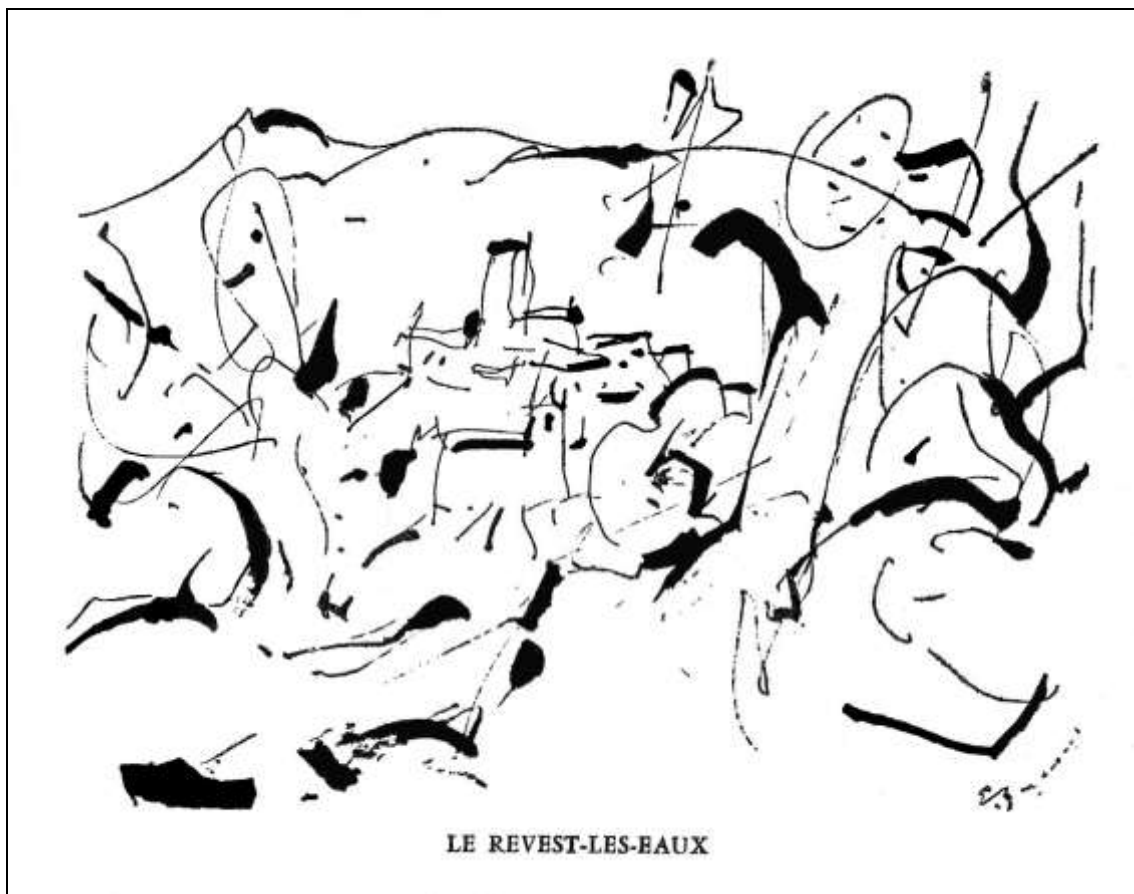


Illustration de Baboulène (1963)

Le Revest se sent, s'admire, se contemple ...

Dans les restanques plantées d'oliviers majestueux, dans la lumière éclatante qui fuse de toute part, on aperçoit ce paysage que Frantz Weloer, journaliste suisse, a comparé à Delphes.

Lorsque l'on se promène sous l'allée des platanes, lorsque l'on admire les contours du Mont Caume, du Faron et du « Boau dei 4 ouro », quelle impression de paix !

Et le chant des cigales dans les pinèdes odorantes un jour de plein été ?

On éprouve le retour à la vraie vie, loin du bruit et de la pollution.

On sent le besoin impérieux de la sérénité ...

Charles AUDE (1984)

Extrait du Cahier mémoire du Syndicat d'initiative du Revest-les-Eaux réalisé lors de la fabrication d'un patchwork par de nombreuses bénévoles revestoises. Après une tombola ayant pour unique prix le panneau de patchwork, 2500 francs ont été remis le 29 novembre 1980 à l'association « Terre des Hommes » afin de participer à la construction d'un orphelinat à El-Aman (Algérie).